

TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE PARIS

N°1002070/5-2

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ASSOCIATION LIBERTE, INFORMATION,
SANTE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Briançon
Rapporteur

Le Tribunal administratif de Paris

M. Aggiouri
Rapporteur public

(5ème Section - 2ème Chambre)

Audience du 13 décembre 2012
Lecture du 27 décembre 2012

36-03-01
C

Vu la requête, enregistrée le 3 février 2010, présentée par l'Association liberté, information, santé, dont le siège est 19 rue de l'Argènerie à Riom (63200), représentée par son président, Joël Lajus ; l'Association liberté, information, santé demande au tribunal :

1°/ d'annuler la décision implicite par laquelle le maire de Paris a rejeté sa demande du 17 mars 2009 à fin d'abrogation du 1° de l'article 2 de la délibération du conseil de Paris du 22 janvier 1979 portant dispositions statutaires applicables aux emplois d'égoutier et de chef égoutier en tant que ces dispositions imposent la vaccination antileptospire aux candidats à l'emploi d'égoutier ;

2°/ d'enjoindre, au besoin sous astreinte, au conseil de Paris d'abroger le deuxième alinéa du 1° de l'article 2 de la délibération du conseil de Paris du 22 janvier 1979 portant dispositions statutaires applicables aux emplois d'égoutier et de chef égoutier en tant que ces dispositions comportent les mots « et avoir reçu au préalable la vaccination antileptospire »;

3°/ de mettre à la charge de la ville de Paris la somme de 3 000 euros au titre de l'article L. 761 1 du code de justice administrative ;

L'Association liberté, information, santé soutient :

- que la décision attaquée est entachée d'une erreur de droit en ce que la délibération, dont l'abrogation partielle est demandée, est entachée de l'incompétence de l'auteur de l'acte ;
- que la décision attaquée est entachée d'une erreur manifeste d'appréciation ;

Vu l'ordonnance du 12 juillet 2012 fixant la clôture d'instruction au 17 septembre 2012, en application de l'article R. 613-1 du code de justice administrative ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 17 septembre 2012, présenté par la ville de Paris, représentée par le maire de Paris, qui conclut au rejet de la requête ;

La ville de Paris soutient :

- que le conseil de Paris était compétent en vertu des articles L. 4121-1 et L. 4121-2 du code du travail ;
- qu'aucune erreur manifeste d'appréciation n'entache la décision attaquée ;

Vu l'ordonnance du 5 octobre 2012 rouvrant l'instruction de l'affaire et fixant la clôture au 31 octobre 2012 à 12h ;

Vu le mémoire, enregistré le 18 octobre 2012, présenté par l'Association liberté, information, santé qui maintient ses conclusions et par les mêmes moyens ;

Vu la demande présentée le 2 novembre 2009 au maire de Paris ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code du travail ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu la délibération du conseil de Paris du 22 janvier 1979 portant dispositions statutaires applicables aux emplois d'égoutier et de chef égoutier ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 13 décembre 2012 ;

- le rapport de M. Briançon ;
- les conclusions de M. Aggiouri, rapporteur public ;
- et les observations de M. Pellet, pour l'association requérante ;

1. Considérant que, par lettre du 27 octobre 2009 adressée au maire de Paris, l'Association liberté, information, santé (ALIS) a demandé l'abrogation de l'article 2 de la délibération du conseil de Paris du 22 janvier 1979 portant dispositions statutaires applicables aux emplois d'égoutier et de chef égoutier en tant que ces dispositions imposent à tout candidat à l'emploi d'égoutier d'avoir été vacciné contre la leptospirose ; que, du silence du maire de Paris sur cette demande est née une décision implicite de rejet, laquelle fait l'objet du présent recours pour excès de pouvoir ; que l'Association liberté, information, santé demande également à ce qu'il soit enjoint au conseil de Paris d'abroger ces dispositions ;

Sur les conclusions à fin d'annulation :

2. Considérant que l'autorité compétente, saisie d'une demande tendant à l'abrogation d'un règlement illégal, est tenu d'y déférer, soit que ce règlement ait été illégal dès la date de sa signature, soit que l'illégalité résulte de circonstances de droit ou de fait postérieures à cette date ;

3. Considérant que le conseil de Paris ne tenait de la loi aucune habilitation lui conférant le pouvoir de soumettre les candidats à l'emploi d'égoutier de la ville de Paris à une vaccination obligatoire contre la leptospirose ; qu'en particulier, les dispositions des articles L. 4121-1 et L. 4121-2 du code du travail, lesquelles ont été rendues applicables à la ville de Paris par l'article 108-1 de la loi du 26 janvier 1984 et obligent l'employeur à prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et protéger la santé physique et mentale des travailleurs, ne sauraient conférer au conseil de Paris un tel pouvoir ; que le conseil de Paris a, par suite, méconnu sa compétence en décidant, par la délibération litigieuse du 22 janvier 1979, d'imposer, aux candidats à l'emploi d'égoutier de la ville de Paris, la vaccination contre la leptospirose ; que l'Association liberté, information, santé est, dès lors, fondée à demander l'annulation de la décision implicite, réputée prise au nom du conseil de Paris, par laquelle le maire de Paris a rejeté sa demande d'abrogation de l'article 2 de la délibération du conseil de Paris du 22 janvier 1979, portant dispositions statutaires applicables aux emplois d'égoutier et de chef égoutier, en tant que ces dispositions imposent aux candidats à l'emploi d'égoutier d'être vaccinés contre la leptospirose ;

Sur les conclusions à fin d'injonction :

4. Considérant qu'aux termes de l'article L. 911-1 du code de justice administrative :
« Lorsque sa décision implique nécessairement qu'une personne morale de droit public ou un organisme de droit privé chargé de la gestion d'un service public prenne une mesure d'exécution dans un sens déterminé, la juridiction, saisie de conclusions en ce sens, prescrit, par la même décision, cette mesure assortie, le cas échéant, d'un délai d'exécution » ;

5. Considérant qu'il résulte de ce qui précède qu'il y a lieu d'enjoindre au conseil de Paris d'abroger, dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent jugement, l'article 2 de la délibération du 22 janvier 1979, portant dispositions statutaires applicables aux emplois d'égoutier et de chef égoutier, en tant que ces dispositions imposent aux candidats à l'emploi d'égoutier d'avoir été vacciné contre la leptospirose ; qu'il n'y a pas lieu d'assortir cette injonction d'une astreinte ;

Sur les conclusions présentées au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

6. Considérant qu'aux termes de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :
« Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation » ;

7. Considérant qu'il n'y a pas lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de la ville de Paris la somme de 1 500 euros demandée par l'association requérante au titre de ces dispositions ;

D E C I D E :

Article 1^{er}: La décision implicite par laquelle le maire de Paris a rejeté la demande du 17 mars 2009 de l'Association liberté, information, santé est annulée.

Article 2: Il est enjoint au conseil de Paris d'abroger, dans un délai de trois mois à compter de la notification du jugement, l'article 2 de la délibération du conseil de Paris du 22 janvier 1979, portant dispositions statutaires applicables aux emplois d'égoutier et de chef égoutier, en tant que ces dispositions imposent aux candidats à l'emploi d'égoutier d'être vacciné contre la leptospirose.

Article 3: Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

Article 4: Le présent jugement sera notifié à l'Association liberté, information, santé et au maire de Paris. Copie en sera adressée au préfet de la région Ile-de-France, préfet de Paris.

Délibéré après l'audience du 13 décembre 2012, à laquelle siégeaient :

Mme Evgénas, président,
M. Briançon, premier conseiller,
M. Dubois, conseiller,

Lu en audience publique le 27 décembre 2012.

Le rapporteur,



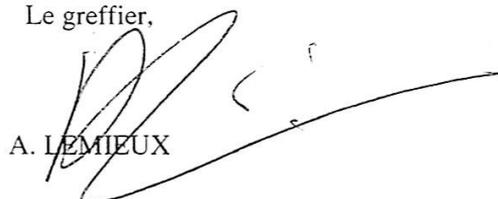
E. BRIANCON

Le président,



J. EVGENAS

Le greffier,



A. LEMIEUX

La République mande et ordonne au préfet de la région Ile de France, préfet de Paris, en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.